

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, à offrir une prestation de services financiers pour acquérir une partie des actifs de la Mine Renard détenue par Stornoway Diamond Corporation et pour verser des sommes additionnelles à celles prévues dans l'offre d'acquisition des actifs de la Mine Renard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale à part entière Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, soit autorisée, pour acquérir une partie des actifs de la Mine Renard détenue par Stornoway Diamond Corporation et pour verser des sommes additionnelles à celles prévues dans l'offre d'acquisition d'une partie des actifs de la Mine Renard, à offrir une prestation de services financiers qui porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs de la société ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique, le tout selon des modalités substantiellement conformes à celles prévues en annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, soient autorisées à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. ou toute filiale de celle-ci, soient autorisées à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71132

Gouvernement du Québec

### **Décret 836-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 924 179 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE l'Instance régionale de concertation en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a le statut d'instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative dans la région de Montérégie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 924 179 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la Montérégie, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 924 179 \$ à l'Instance régionale de concertation (IRC) en persévérance scolaire et réussite éducative de la

Montérégie au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes au projet de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71133

Gouvernement du Québec

### **Décret 837-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) agissant comme instance régionale de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative pour la région de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes aux projets de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 366 944 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour permettre la réalisation d'actions en persévérance scolaire et en réussite éducative, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière et d'un contrat de services substantiellement conformes au projet de convention et de contrat joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71134

Gouvernement du Québec

### **Décret 838-2019, 14 août 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 650 000 \$ à Réseau réussite Montréal, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, pour soutenir les activités du Réseau québécois pour la réussite éducative

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Réseau québécois pour la réussite éducative soutient le développement et la valorisation des instances régionales de concertation en persévérance scolaire et en réussite éducative et réalise des actions à portée nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;